

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05465

Numéro SIREN : 818 802 431

Nom ou dénomination : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2018 sous le numéro de dépôt 15545



1802054702

|                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2018-02-14                        |
| NUMERO DE DEPOT : | 2018R015545                       |
| N° GESTION :      | 2016B05465                        |
| N° SIREN :        | 818802431                         |
| DENOMINATION :    | 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE     |
| ADRESSE :         | 59 rue de Tocqueville 75017 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2017/10/25                        |
| TYPE D'ACTE :     | DECISION DU PRESIDENT             |
| NATURE D'ACTE :   | NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL   |

**4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 59 rue de Tocqueville— 75017 Paris**  
**818 802 431 R C.S. PARIS**

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 25 OCTOBRE 2017**

Le 25 octobre 2017, à 19h,

Monsieur Michel Razou, né le 26 aout 1956 à Saint-Mandé (94) de nationalité française et demeurant au 9 rue Bellenot à Colombes (92700), agissant en qualité de Gérant de la société R M M, Directrice Générale de la société FINANCIERE FRERES BLANC, société par actions simplifiée au capital de 10.673.588,04 €, dont le siège social est situé à Savigny sur Orge (91600), 1 avenue du Garigliano et dont le numéro unique d'identification est 487 687 824 RCS Evry (« Financière Frères Blanc »), agissant elle-même en qualité de Président de la société 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017), 59 rue de Tocqueville et dont le numéro d'identification unique est 818 802 431 RCS Paris ( la « Société »).

Après avoir préalablement rappelé que :

- La société Financière Frères Blanc a été nommée Président de la Société par décision de la collectivité des associés de la Société à la date des présentes.
- Conformément aux stipulations de l'article 13.1 des statuts de la Société tels qu'adoptés à la date des présentes, le Président de la Société envisage de procéder à la nomination de Monsieur Lilian Combourieu en qualité de Directeur Général de la Société.

Ceci ayant été rappelé, le Président prend les décisions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

- Nomination de Monsieur Lilian Combourieu en qualité de Directeur Général de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

**Nomination de Monsieur Lilian Combourieu en qualité de Directeur Général de la Société**

Le Président de la Société, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société au sens de l'article L.226-6 du Code de commerce à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Lilian Combourieu  
né le 29 mai 1978  
Demeurant à Chatou (78400) – 37 rue du Général Colin

Conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société tels qu'adoptés à la date des présentes, Monsieur Lilian Combourieu dispose, en qualité de Directeur Général de la Société, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social, et sous réserve des attributions que la loi et les statuts de la Société réservent expressément à l'associé unique de la Société ou au Président de la Société.

Il est entendu dans ce cadre que Monsieur Lilian Combourieu pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général de la Société, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables. Monsieur Lilian Combourieu pourra également obtenir de la Société le remboursement de l'ensemble des frais notamment de déplacement et de représentation raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des

justificatifs adéquats.

A cet égard, le Président de la société décide de ne pas allouer de rémunération à Monsieur Lilian Combourieu pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général de la Société, une rémunération pouvant être mise en place ultérieurement dans les conditions stipulées au paragraphe qui précède.

Monsieur Lilian Combourieu a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en tant que Directeur Général de la Société. Monsieur Lilian Combourieu a également déclaré ne pas exercer ce jour quelque fonction que ce soit ni être sujet à aucune mesure lui interdisant d'exercer ses fonctions au sein de la Société.

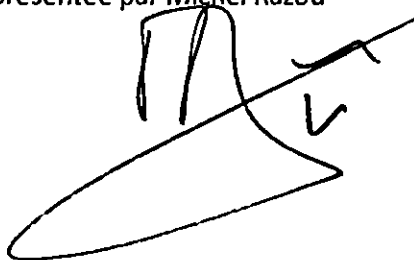
#### **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales**

Le Président, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'effectuer toutes déclarations et accomplir toutes formalités notamment d'enregistrement, de dépôt, de publicité et/ou autres.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

Le Président  
Financière Frères Blanc représentée par la société R M M  
Représentée par Michel Razou

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.



1802054701

DATE DEPOT : 2018-02-14

NUMERO DE DEPOT : 2018R015545

N° GESTION : 2016B05465

N° SIREN : 818802431

DENOMINATION : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

ADRESSE : 59 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE  
NOMINATION DE PRESIDENT  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Rapport  
du cis à la transfo  
Déposé le : 9.10.2017

2016 B 5h65

SNC 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE  
Société en Nom Collectif au capital de 10.000 €  
Siège social : 59 rue de Tocqueville— 75017 Paris  
818 802 431 R.C.S. PARIS

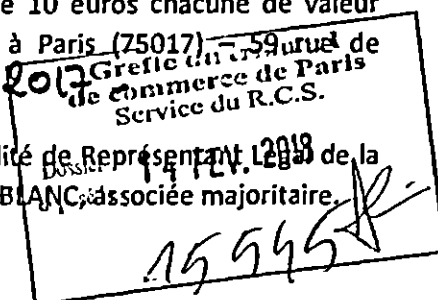
PROCES VERBAL DES RESOLUTIONS UNANIMES DES ASSOCIES A TITRE EXTRAORDINAIRE

PA-7 EN DATE DU 25 OCTOBRE 2017 CQ (SNC -) SAP) ou  
modif Déno - n3

Le 25 octobre 2017, à 17h45,

DP-7 25.10.2017.06

Les associés de la société en nom collectif dénommée SNC 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE (les « Associés »), au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris (75017) — 59 rue de Tocqueville, sur convocation de la Gérance. 06-7 25.10.2017



La séance est présidée par Monsieur Michel Razou, agissant en qualité de Représentant Légal de la société R M M, Directrice Générale de la société FINANCIERE FRERES BLANC, associée majoritaire.

Après avoir déclaré qu'il ne possède personnellement aucune part.

Il constate que :

La société FINANCIERE FRERES BLANC, propriétaire de 999 Parts  
est représentée par la société R M M  
elle-même représentée par Michel Razou en sa qualité de Représentant Légal

La société 39 CHAMPS ELYSEES, propriétaire de 1 Part  
est représentée par la société FINANCIERE FRERES BLANC  
elle-même représentée par la société R M M  
elle-même représentée par Michel Razou en sa qualité de Représentant Légal

**TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : 1000 Parts**

La totalité des parts étant représentée, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Après avoir rappelé que :

- La Société est une société en nom collectif régie par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
- Il est envisagé à la date des présentes de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, qui serait régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (la « Transformation »). Il est précisé que la société est dotée d'un Commissaire aux comptes et qu'à cet égard, il ne sera pas nécessaire de procéder à la nomination d'un Commissaire à la transformation dans le cadre de la Transformation de la Société.

- Dans le cadre de la Transformation de la Société, il est envisagé d'adopter les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1 aux présentes (les « Nouveaux Statuts »).
- En outre, en conséquence de la cessation des fonctions des gérants de la Société résultant de la Transformation, il est envisagé de procéder à la nomination de Financière Frères Blanc en qualité de Président de la Société au sens de l'article de L. 227-6 alinéa 1 du Code de commerce.

**Après avoir pris connaissance des documents suivants :**

- la lettre d'information du Commissaire aux comptes de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'évaluation des biens de la Société et l'octroi d'avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts à jour de la Société ; et
- le projet des Nouveaux Statuts de la Société.

Les Associés confirment que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables leur ont été communiqués ou qu'ils ont été tenus à leur disposition préalablement aux présentes, ainsi qu'à celle du Commissaire aux comptes de la Société, et ce pendant une période suffisante pour leur permettre d'en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil. Ils déclarent par ailleurs qu'il a été fait droit à leurs demandes et qu'ils s'estiment suffisamment informés dans le cadre de l'adoption des présentes décisions.

**Ont pris les résolutions relatives à l'ordre du jour ci-après, par acte sous seing privé conformément à l'article 20 des statuts de la Société :**

- Approbation des termes du rapport du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'évaluation des biens de la Société et l'octroi d'avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- Transformation de la société en nom collectif en société par actions simplifiée ;
- Adoption des Nouveaux Statuts de la Société en conséquence de la Transformation de la Société ;
- Nomination de Financière Frères Blanc en qualité de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- Changement de la dénomination sociale de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

## **PREMIERE RESOLUTION**

Les Associés, connaissance prise du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'évaluation des biens de la Société et l'octroi d'avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

Approuvent les termes du rapport du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'évaluation des biens de la Société et l'octroi d'avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, et notamment sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Les Associés constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décident de procéder à la Transformation de la Société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

La Transformation de la Société en société par actions simplifiée n'aura pas de conséquence sur la durée de l'exercice social, ainsi que sur le mandat des Commissaires aux comptes de la Société.

La Transformation de la Société aura pour conséquence de mettre un terme aux fonctions de gérants de la Société exercées par Financière Frères Blanc et Monsieur Lilian Combourieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

Les Associés, en conséquence de la décision qui précède et du projet des Nouveaux Statuts de la Société,

Décident d'adopter les Nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme tels qu'ils figurent en Annexe 1 aux présentes.

En tant que de besoin, en conséquence de l'adoption des Nouveaux Statuts de la Société, les Associés constatent ce qui suit :

- les Associés ne participent désormais aux pertes que dans la limite de leurs apports ;
- aucune modification n'est apportée à la dénomination, à la durée, au siège, à l'objet et au montant du capital social de la Société ;
- les parts sociales composant le capital social de la Société sont échangées de plein droit, unité pour unité, contre des actions négociables, nominatives, de même valeur nominale, soit dix euros (10 €) chacune ;
- les cessions d'actions sont entièrement libres ;
- la participation des associés dans les bénéfices, réserves, boni ou pertes sera proportionnelle à la valeur nominale des titres possédés ;
- chaque année, avant toute affectation ou distribution, il sera prélevé 5% des bénéfices de l'exercice écoulé pour être affecté à une réserve légale indisponible, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint 10% du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent relatives à la Transformation de la Société et à l'adoption des Nouveaux Statuts de la Société,

Décident de nommer en qualité de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 alinéa 1 du Code de commerce à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Financière Frères Blanc, société par actions simplifiée au capital de 10.673.588,04 euros, ayant son siège social au 1 avenue du Garigliano à Savigny-sur-Orge (91600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro d'identification unique 487 687 824.

Conformément à l'article 12.2 des statuts de la Société tels qu'adoptés au titre de la 2<sup>ème</sup> résolution, Financière Frères Blanc dispose, en qualité de Président de la Société, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social, et sous réserve des attributions que la loi et les statuts de la Société réservent expressément à la collectivité des Associés.

Il est entendu dans ce cadre que Financière Frères Blanc pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables, notamment sous réserve d'une décision de la collectivité des associés. Elle pourra également obtenir de la Société le remboursement de l'ensemble des frais notamment de déplacement et de représentation raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

A cet égard, les Associés décident de ne pas allouer de rémunération à Financière Frères Blanc pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société, une rémunération pouvant être mise en place ultérieurement dans les conditions stipulées au paragraphe qui précède.

Financière Frères Blanc confirme son acceptation des fonctions de Président de la Société en apposant sa signature sur le présent procès-verbal, et déclare ne pas exercer ce jour quelque fonctions que ce soit ni être sujet à aucune mesure lui interdisant d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

Les Associés décident de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient à compter de ce jour : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, les Associés décident d'adapter l'article 2 DENOMINATION SOCIALE des Nouveaux Statuts de la Société de la façon suivante :

La dénomination de la Société est : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DERNIERE RESOLUTION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'effectuer toutes déclarations et accomplir toutes formalités notamment d'enregistrement, de dépôt, de publicité et/ou autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*

\*\*

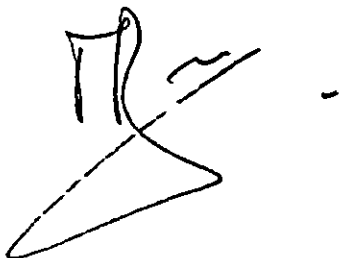
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés, et consigné dans le registre des décisions des Associés.

### Les Associés

#### FINANCIERE FRERES BLANC

Représentée par R M M

Elle-même représentée par Michel Razou

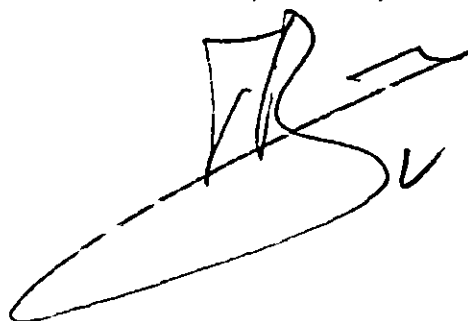


#### 39 CHAMPS ELYSEES

Représentée par FINANCIERE FRERES BLANC

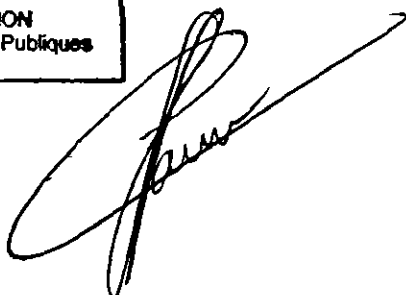
Elle-même représentée par R M M

Elle-même représentée par Michel Razou



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 17/11 2017 Dossier 2017 07929, référence 2017 A 05425  
Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Catherine HAMON  
Agente des Finances Publiques





1802054703

DATE DEPOT : 2018-02-14

NUMERO DE DEPOT : 2018R015545

N° GESTION : 2016B05465

N° SIREN : 818802431

DENOMINATION : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

ADRESSE : 59 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

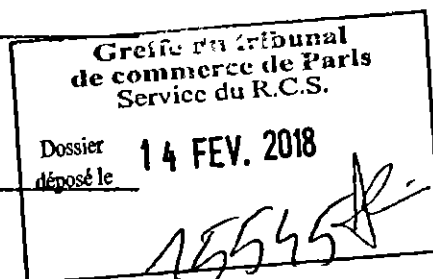
NATURE D'ACTE :

2016 B 5465

**4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 59 rue de Tocqueville— 75017 Paris**  
**818 802 431 R C.S. PARIS**

(la « Société »)

**STATUTS**  
**MIS A JOUR LE 25 OCTOBRE 2017**



**Certifiés conformes :**

**Président**

Financière Frères Blanc,  
représentée par la société R M M,  
elle-même représentée par Monsieur  
Michel Razou, Gérant

## **STATUTS**

### **TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE**

La Société sous forme de société par actions simplifiée est régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE** ✓

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **59, rue de Tocqueville, 75017 Paris.**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou non, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, bars, salons de thé, pension de famille, ainsi que tout autre établissement ouvert au public dans lequel se débitent des objets de consommation ;
- Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé concerné et l'organe dirigeant.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La Société peut également émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. La valeur de ces actions sera évaluée annuellement à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

2° Les associés peuvent déléguer au Président, au Directeur général ou au Directeur général Délégué les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les titres émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les titres sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulations contraires aux termes des présents statuts ou droit de préférence attribué personnellement à un associé, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

2° A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

3° Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions de l'article L.228-11 du Code de commerce.

## **ARTICLE 11. TRANSFERT DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS**

1° Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles.

2° Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur des actions pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire des actions comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 12. LE PRÉSIDENT**

#### **12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 15.3 ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Sauf lorsqu'elle est décidée par la collectivité des associés, l'attribution et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

## **12.2 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs que la loi ou les stipulations de l'article 15.2 des présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président a la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les présents statuts.

## **ARTICLE 13. Directeur Général / Directeur Général Délégué**

### **13.1 Nomination du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et modalités d'exercice du mandat**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associés ou non.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt la même responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Sauf lorsqu'elle est décidée par la collectivité des associés, l'attribution et la modification de la rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours en cours de mandat constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

### **13.2 Pouvoirs du Directeur Général / Directeur Général Délégué**

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par les présents statuts ou par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (y compris celui de représenter la Société). A l'égard de la Société, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En conséquence, sauf stipulation expresse contraire aux termes des présents statuts ou aux termes de la décision de nomination ou une décision ultérieure, toute référence au Président dans les présents statuts désigne indifféremment le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que le ou les associés.

Le cas échéant, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours calendaires de leur réception.

## **TITRE III – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 15. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **15.1 Cas de la Société avec un associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation de la

collectivité des associés prévues à l'article 15.5 des présents statuts ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant au cours d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Lorsque les décisions sont prises d'office par l'associé unique, celles-ci ne seront opposables à la Société qu'à compter du moment où le Président en aura eu communication pour les insérer dans le registre des décisions. Lorsque les décisions sont prises sur demande du Président, cette demande sera accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure d'en prendre connaissance, les examiner et prendre conseil.

Lorsque les prescriptions légales et réglementaires prévoient l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le Commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues afin qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'associé unique doit prendre ses décisions personnellement et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tel que précisé à l'article 15.6.

## **15.2 Domaine réservé aux décisions collectives**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel. Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) :

- (i) modification du capital social de la Société telle qu'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- (ii) nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- (iii) nomination et révocation des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (iv) contrôle des conventions visées à l'article 16 ;
- (v) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, ou toutes autres distributions aux associés en numéraire et/ou en titres ;
- (vi) fusion, scission, apports de toute nature, et dissolution de la Société avec ou sans liquidation légale ou conventionnelle ;
- (vii) détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- (viii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xi) toute autre décision entraînant la modification des statuts de la Société (sauf s'agissant du transfert du siège social) ou dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.

## **15.3 Majorité**

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

#### **15.4 Participation aux décisions - Vote**

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles catégories d'actions ou actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **15.5 Modalités de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication électronique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

##### **(a) Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Cette période de cinq (5) jours peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15.7 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social et leurs sont communiqués avec la convocation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Comme indiqué ci-dessus, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, dans les conditions du Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, les associés étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

**(b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 15.7 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

**(c) Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

**15.6 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président, sauf lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 (c) des présents statuts. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé.

**15.7 Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

**TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES –  
COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – ACOMPTES –  
EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION – CAPITAUX PROPRES – CONTESTATION**

**ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

**ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) par tous moyens de communication écrit cinq (5) jours au moins avant toute décision prise en assemblée générale nécessitant son intervention. Pour les autres décisions, quel qu'en soit le mode de consultation, le ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (sont) informé(s) dans les mêmes délais et sous la même forme que la collectivité des associés ou l'associé unique.

**ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont obligatoirement arrêtés par le seul Président, conformément aux dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 19. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution est rejetée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut pour le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si la collectivité des associés n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions légales visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 23. CONTESTATION**

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.